

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 30 avril.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — CENS D'ÉLIGIBILITÉ. — POSSESSION AN-
NALE. — PATENTE.

En matière d'élections municipales, la possession annale de la pa-
tente est-elle nécessaire pour le cens d'éligibilité? (Non.)

Cette question s'est élevée au sujet de l'élection du sieur Tournal en qualité de conseiller municipal de la ville de Narbonne, à la date du 23 mai 1837. Ce citoyen avait été inscrit sans contestation sur la liste des électeurs municipaux, close le 31 mars précédent, comme payant 111 fr. 41 c. d'impôts, savoir : 19 fr. 86 c. pour sa cote personnelle et mobilière et 91 fr. pour la patente de pharmacien payée précédemment par son père, et qu'il avait fait porter à son nom au mois d'août 1836.

Le sieur Antoine Bourrellet a attaqué l'élection du sieur Tournal, par le motif qu'il ne payait pas sa patente depuis un an.

Cette demande a été accueillie par un jugement du Tribunal de Narbonne, fondé sur ce qu'il y avait lieu d'appliquer par analogie aux élections municipales l'article 7 de la loi du 7 avril 1831, relatif aux élections des députés, ledit article prescrivant la possession annale de la patente; et sur ce que le principe de la permanence des listes, proclamé par l'article 40 de la loi du 21 mars 1831, assurait bien au citoyen, même indûment inscrit, le droit de vote pendant toute l'année, mais non pas le bénéfice de l'éligibilité.

Sur le pourvoi formé contre ce jugement, M^e Rigaud, avocat du sieur Tournal, a soutenu que, par cela seul que ce citoyen était définitivement inscrit sur la liste des électeurs municipaux, il jouissait du droit d'éligibilité, l'art. 15 de la loi du 21 mars 1831 attribuant indistinctement le droit d'être élu à toutes les personnes inscrites sur la liste des électeurs municipaux. « D'ailleurs, a dit M^e Rigaud, la loi précitée n'exige dans aucune de ses dispositions la possession annale de la patente. Si le législateur eût voulu imposer à l'électeur municipal la condition de cette possession, il n'eût pas manqué de s'en expliquer, comme il l'a fait, dans l'article 7 de la loi du 19 avril 1831, pour l'électeur politique. Vainement on opposerait que l'art. 41 de la loi sur l'organisation municipale déclare applicable à ces élections les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des députés. Ce renvoi ne comprend pas les dispositions sur la possession annale de la patente, mais uniquement celles, soit de la loi du 19 avril 1831, soit des lois antérieures qui permettent la délégation des contributions d'une personne à une autre. »

La Cour, adoptant ces moyens, qui ont été aussi développés par M. Tarbé, avocat-général, a rendu, au rapport de M. Legonidec, l'arrêt dont voici le texte :

« Vu l'art. 21 de la loi du 21 mars 1831 et l'art. 7 de la loi du 19 avril de la même année ;

« Attendu que l'art. 21 de la loi du 21 mars 1831 ne laisse subsister d'autres incompatibilités et d'autres empêchemens des fonctions municipales que celles qui résultent des art. précédens de la même loi ;

« Attendu que le jugement attaqué annule l'élection du sieur Tournal, uniquement parce que ce conseiller municipal ne justifie pas avoir payé le droit de patente nécessaire pour compléter son cens électoral une année avant la clôture de la liste des électeurs communaux; que néanmoins dans aucun de ses articles la loi du 21 mars 1831 ne mentionne la nécessité de la justification du paiement de la quotité des contributions exigée pour la composition du cens électoral un an avant la formation de la clôture de la liste électo-
rale ;

« Que c'est sans doute par erreur que le Tribunal de Narbonne a induit la nécessité de cette justification des termes de l'art. 41 de la loi précitée ;

« Qu'en effet si cet article a prescrit que les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des députés seront applicables aux élections communales, cette application est évidemment restreinte aux règles qui gouvernent l'attribution des contributions conférant le cens électoral et n'entraîne pas l'application des règles qui déterminent l'époque à dater de laquelle ces contributions doivent être payées, pour que le contribuable qui les acquitte puisse être légalement porté sur les listes ;

« Que l'article 7 de la loi du 19 avril 1831, sur les élections à la Chambre des députés, postérieure à celle du 21 mars sur l'organisation municipale, qui porte que « la patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste électoral », est entièrement étranger à l'attribution des diverses contributions directes à telle ou telle personne, attribution qui est exclusivement réglée par les articles 4, 5, 6, 8 et 9 de ladite loi, ainsi qu'il résulte de la teneur de ces articles et des termes des articles 59 et 60, dont le dernier rappelle toutes les dispositions de la loi sur les délégations et attributions autorisées pour les droits électoraux ;

« D'où il suit que le jugement attaqué a fausement appliqué l'article 7 de la loi du 19 avril 1831 et expressément violé l'article 21 de la loi du 21 mars de la même année en créant un empêchement des fonctions municipales qui ne résulte pas des articles 17, 18, 19 et 20 de ladite loi ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc. »

— A la même audience, la Cour a cassé un jugement du Tribunal de Marseille dans l'affaire de l'administration des douanes contre le sieur Salary.

— A l'audience du 9 mai, elle a aussi cassé un arrêt de la Cour de Colmar, du 11 février 1836, rendu dans la faillite Teutzel sur le pourvoi du sieur Sommersen. La question que présentait cette affaire relative au droit intermédiaire, est aujourd'hui sans intérêt.

COUR ROYALE DE DOUAI (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lambert. — Audience du 26 mai 1838.

TESTAMENT. — MOTS BATONNÉS.

La cancellation met-elle au néant les dispositions d'un testament olographe qui demeurent lisibles sous les bâtons dont elles sont couvertes? (Rés. aff.)

La preuve que les bâtons ont été apposés sur le testament par une autre main que celle du testateur peut elle être mise à la charge des héritiers institués, alors même que ce testament ne se trouve pas au décès dans les papiers de ce dernier, mais a passé par des mains étrangères avant d'être représenté? (Rés. aff.)

Un sieur Faille Delabre, ancien avoué à Cambrai, était mort dans cette dernière ville dans le courant de 1837. Plusieurs mois avant sa mort, il avait fait son testament olographe, dans lequel il instituait pour son légataire universel un sieur Faille Delabre, qu'il croyait son cousin. Dans le même testament, il gratifiait de legs de peu d'importance sa vieille servante et son barbier.

Trois jours avant son décès, le sieur Faille Delabre avait remis ce testament entre les mains de sa servante, qui en resta encore dépositaire 3 ou 4 heures après le décès du sieur Faille. En effet, c'est à 3 heures du matin que le sieur Faille rendit le dernier soupir, et ce ne fut qu'à 8 heures du matin que le dépôt du testament fut effectué par les mains du barbier, entre les mains duquel aussi ce testament avait passé avant le décès du testateur.

Dans quel état se trouvait alors ce testament? La plupart de ses dispositions, notamment celle qui instituait le sieur Faille Delabre légataire universel d'une fortune d'environ 100,000 fr., se trouvaient batonnées. Deux clauses seulement restaient intactes, celles au profit de la servante et du barbier. Il est à remarquer encore que le sieur Faille Delabre, ancien praticien, avait la manie de toujours écrire, et que de sa main il avait tracé un nombre considérable de manuscrits in-4^o et in-8^o qui se trouvaient dans sa bibliothèque.

Malgré les bâtons qui se trouvent sur la disposition qui l'institue légataire universel, le sieur Faille Delabre demande contre les héritiers du sang la délivrance de son legs. Ces derniers s'y refusent, disant que la cancellation a mis le testament olographe au néant dans toutes les dispositions batonnées, et que c'est à l'héritier institué à prouver que ces lignes de destruction auraient été placées sur le testament par une autre main que celle du testateur.

Ce dernier système avait été admis par le Tribunal de Cambrai. La Cour, après avoir entendu, pour l'appelant, M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat du barreau de Paris, M^e Dumon, avocat du barreau de Douai, et M^e Leroi et Farez, du barreau de Cambrai, dans l'intérêt des intimés, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'héritier légitime saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt, ne peut être privé des avantages dérivant de sa qualité, qu'autant que le défunt en a manifesté la volonté par un testament régulier subsistant dans toute sa force au moment du décès ;

« Attendu, en fait, que le testament dont se prévaut l'appelant est biffé ou batonné dans presque toutes ses dispositions, notamment dans celle par laquelle ledit appelant était institué légataire universel ;

« Attendu que par sa nature même un tel fait est destructif des dispositions batonnées; que dans un destament olographe ce fait réduit ses dispositions au néant comme le ferait la lacération ou tout autre mode de destruction matérielle; que la cancellation a toujours été considérée comme un moyen d'annulation de ces sortes de testaments; que la disposition ainsi anéantie ne saurait revivre qu'autant qu'il serait prouvé que le fait de destruction procède d'un accident ou qu'il est l'œuvre d'un tiers et non celle du testateur ;

« Attendu que la vérification de ce fait ne peut tomber à la charge de l'héritier qui trouve dans la loi un titre et des droits complets, qu'elle incombe nécessairement à la charge de celui qui se prétend institué et ne présente à l'appui de sa prétention qu'un titre vicieusement matériellement réduit à la même condition que s'il n'existait pas et dont il demande cependant la validité; qu'on ne peut dire que l'héritier défendeur qui, se fondant sur l'état de la pièce produite, repousse la demande formée contre lui, soit demandeur en exception dans le sens des principes qui mettent la preuve à la charge du demandeur; qu'en un tel cas et lorsque comme ici le fait de la cancellation est certain et non contesté, l'héritier ne fait en réalité que nier la validité et même l'existence actuelle de la disposition; qu'il n'est pas de ce cas comme ledit celui où, le testament étant régulier et la disposition intacte, l'héritier exciperait de la révocation; que dans ce cas, l'institution faisant cesser la vocation de la loi, l'héritier, pour rétablir cette vocation, aurait à faire preuve et de la révocation et de la régularité ;

« Attendu, au surplus, que, par aucune de ses dispositions, la loi n'a érigé en présomption légale pour ou contre l'une ou l'autre des parties, la circonstance que le testament rendu informe par des vices matériels de la nature de celui dont il s'agit a été trouvé et la demeure et parmi les papiers du testateur ou dans la possession d'un tiers ;

« Que cette circonstance ne change pas la position respective desdites parties; qu'elle peut seulement et suivant les cas donner lieu à une présomption simple, abandonnée aux lumières et à la prudence du juge ;

« Attendu, en fait, que l'appelant ne prouve pas que la cancellation de la disposition qui l'avait institué soit le résultat d'un accident ou l'œuvre d'un tiers; qu'il n'offre pas de faire cette preuve ;

« Qu'il n'articule même rien qui rende le fait vraisemblable; que, dans cet état de choses, sa demande n'a d'autre appui qu'un titre informe et nul, incapable de produire aucun effet ;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte des circonstances dès à présent constantes dans la cause, et de l'inspection de la pièce elle-même, que la cancellation des dispositions dont s'agit est bien le fait du testateur et non celui d'un tiers, ou le résultat d'un accident quelconque; que par suite c'est avec raison que la demande de l'appelant a été proscrite par les premiers juges; met l'appellation au néant, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 15 mai.

FAUX POINÇONNAGE. — BONNE FOI. — CONFISCATION.

Les ouvrages marqués de faux poinçons doivent-ils dans tous les cas être confisqués, même dans le cas où les détenteurs desdits objets seraient de bonne foi? (Oui.)

Au mois de décembre 1837, les employés du bureau de garantie ont saisi au domicile du sieur M..., bijoutier, cinq couverts d'argent revêtus de fausses marques. Il a été reconnu que ces objets provenaient de la fabrique du sieur J..., orfèvre, qui est convenu de ce fait. Une instruction a été dirigée contre M... et J... — M... est décédé dans le cours de la procédure, et l'action publique s'est trouvée éteinte à son égard. Le 20 avril 1838, le Tribunal de première instance de la Seine (1^{re} instance) a rendu une ordonnance par laquelle, attendu qu'il n'était pas établi que lesdits M... et J... eussent fabriqué de faux poinçons, ou qu'ils en eussent fait usage, il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre contre eux. Opposition a été faite à cette ordonnance dans le délai de la loi par le directeur-général des contributions indirectes, motivée sur ce que l'ordonnance susénoncée, tout en déclarant n'y avoir lieu à suivre sur le fait de fabrication des faux poinçons, devait néanmoins renvoyer les parties devant le Tribunal correctionnel pour être statué sur la confiscation et l'amende prononcée contre les détenteurs des objets marqués de faux poinçons par l'article 109 de la loi du 19 brumaire an VI.

La Cour, contrairement aux conclusions du ministère public, a statué en ces termes :

« Considérant, qu'aux termes de l'article 109 de la loi du 19 brumaire an VI, les ouvrages marqués de faux poinçons doivent, dans tous les cas, être confisqués; que peu importe à cet égard que les détenteurs n'aient pas eu connaissance de la fausseté de ces marques; que leur bonne foi a seulement pour effet de les dispenser de l'amende ;

« Considérant que, dans l'espèce, les premiers juges, en déclarant qu'il n'était pas établi que M... et J... eussent fabriqué les faux poinçons, ni même qu'ils en eussent fait usage, ont suffisamment reconnu que ces deux inculpés avaient agi de bonne foi, ce qui résulte d'ailleurs de l'instruction; que s'il n'y avait pas lieu, sous ce rapport, de prononcer leur renvoi, ou au moins celui de J... (M... étant décédé) en police correctionnelle, pour l'application de la peine d'amende, c'était néanmoins le cas de les renvoyer, eux ou leurs représentants devant cette juridiction pour voir prononcer la confiscation des objets saisis ;

« Annule, quant à ce, l'ordonnance précitée; renvoie J... et les héritiers ou représentants M... devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour être statué sur la confiscation des objets saisis, conformément à la loi. »

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 mai 1838.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — CYNISME DES ACCUSÉS.

Les frères Robillard comparaissent devant le jury, sous l'accusation d'assassinat envers un nommé Jamelier. Ils sont d'une force athlétique; déjà le plus jeune, Pierre, a été condamné pour coups et blessures, et, en sortant de prison, il avait déclaré qu'il ferait quelque nouveau crime pour s'y faire remettre, parce qu'il s'y trouvait mieux que chez lui. Quant à l'aîné, Julien, ses antécédens sont également déplorables. De pareils antécédens rendaient les frères Robillard la terreur de leur contrée; aussi, lorsque, le 24 novembre 1837, on trouva Jamelier assassiné sur le chemin public, les soupçons se portèrent sur eux, car on ne connaissait pas d'ennemi à Jamelier, et on se rappelait que cet homme, également d'une grande force, ayant lutté contre Julien Robillard, l'avait terrassé deux fois, et que celui-ci avait annoncé qu'il se vengerait de l'affront qu'il avait subi.

L'instruction parvint à découvrir que, le 20 novembre 1837, jour de l'assassinat, Jamelier s'était rendu à Bain, ainsi que les frères Robillard; que ceux-ci avaient été entendus dire : *Il y passera, il faut qu'il y passe*; que, se trouvant le soir sur la route que devait parcourir Jamelier pour retourner chez lui, ils avaient demandé à un sieur Héault s'il avait vu Jamelier. Un mouchoir et une tabatière sur laquelle se remarquait une tache de sang, et que de nombreux témoins reconnurent pour avoir vu en la possession de Julien, furent trouvés sur le lieu du crime. Lors de la perquisition faite au domicile des accusés, on y trouva aussi différens vêtements tachés de sang. De plus, un bâton fraîchement lavé et dont l'écorce avait récemment été coupée pour faire disparaître les taches de sang qui y étaient; enfin, une jeune fille de 9 à 10 ans, couchée dans un fossé, a entendu la voix des accusés, qui se croyait seule, dire, dans une conversation avec une autre de ses sœurs, que leurs frères étaient les coupables.

On procède à l'interrogatoire des accusés :

M. le président : Faites retirer l'accusé Pierre.

D. Accusé Julien Robillard, avez-vous lutté, il y a environ un an, avec Jamelier, dans le cabaret Jollivet? — R. Non, jamais.

D. Trois semaines avant la mort de Jamelier, n'êtes-vous pas allé chez lui, et ne vous a-t-il pas refusé à boire? — R. Je ne suis jamais allé chez Jamelier.

D. Vous n'avez jamais fait de menaces à Jamelier? — R. Non.

D. Etes-vous allé à Bain le 20 novembre 1837? — Oui, j'y suis allé vers deux heures de l'après-midi.

D. N'avez-vous pas dit à votre frère : « Il faut qu'il y passe; » et de qui parlez-vous? — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. En vous en retournant, n'avez-vous pas trouvé le nommé Héronet? — R. Non.

D. N'avez-vous pas demandé à cet homme s'il avait vu Jamelier? — R. Je n'ai pas vu cet homme; s'il rapporte cela, c'est un faux témoin.

D. Aviez-vous votre chien ce jour-là? — R. Oui.

D. Pourquoi, dans vos interrogatoires, avez-vous nié ce fait? — R. Je ne me le rappelais pas.

D. Votre chien est-il rentré avec vous? — R. Quelque temps après, parce qu'il était resté dans le bois de la Marzelière à chasser des lapins.

D. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous? — R. Vers cinq heures.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché? — R. Vers huit heures.

D. Votre sœur était-elle chez vous? — R. Elle sortit au moment où nous allions sortir.

D. Vous n'êtes pas sorti depuis votre rentrée chez vous? R. Non.

D. Aviez-vous un bâton en allant à Bain? — R. Oui, j'avais celui que vous me représentez.

D. Le lendemain, 21 décembre, n'êtes-vous pas allé voir le cadavre de Jamelier? — R. Oui.

D. Ne vous êtes-vous pas informé si, pendant la nuit, on avait entendu du bruit? R. Oui.

D. Pourquoi cette question? Est-ce que vous aviez des craintes? — R. C'était par curiosité.

D. Pourquoi avez-vous quitté ce lieu au moment où le juge-de-
paix est arrivé? — R. Fallait-il passer ma journée là?

D. Prenez-vous du tabac? — R. Non.

D. Cette tabatière n'est donc pas à vous? — R. Non.

D. Connaissez-vous ce mouchoir? — R. Non.

D. Connaissez-vous cette béquille? — R. Oui, elle est à Charpentier.

D. Comment expliquez-vous les taches de sang qu'on a trouvées sur vos habits? — R. Celles de la chemise viennent des boutons que j'ai sur la peau; celles du pantalon, de ce qu'en me faisant la barbe je me suis blessé et me suis essuyé avec la main que j'ai portée à mon pantalon, ou de ce qu'encore j'ai mis ma chemise et mon pantalon dans un bissac où j'avais deux livres de viande.

D. Vous prétendez être innocent du meurtre de Jamelier? — R. Autant que vous.

M. le président : Faites rentrer Pierre Robillard.

D. Avez-vous dit à Bain : Il faut qu'il y passe; il y passera; et de qui parlez-vous? — R. Je ne sais, mais si cela a été dit, nous parlions de Malœuvre, qui devait passer par notre village et nous apporter du grain.

D. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous? — R. Vers cinq heures.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché? — R. Vers six heures.

D. Votre frère a dit que vous vous étiez couché vers huit heures. — R. On sait-il? on n'a pas d'horloge.

D. Votre sœur était-elle là lorsque vous vous êtes couché. — R. Oui.

D. Votre frère dit qu'elle n'y était pas? — R. Elle est sortie pendant que nous nous frottions, je crois.

D. Vous avez dit dans vos interrogatoires que vous dormiez et ne saviez ce qu'elle était devenue? — R. On ne se rappelle pas du tout.

D. Avez-vous trouvé Heronet sur la route de Bain? — R. Oui.

D. Vous avez nié ce fait dans vos premiers interrogatoires; lui avez-vous demandé s'il avait vu Jamelier? — R. Non.

D. Quelle chaussure aviez-vous en allant à Bain? — R. Les souliers que vous me représentez.

D. Et votre frère? — R. Il avait de vieux souliers que je lui avais prêtés.

D. Dans ses interrogatoires il a dit qu'il avait des sabots? — R. C'est qu'il croyait qu'on lui demandait s'il avait des souliers, et il n'en a pas, puisqu'ils sont à moi.

D. Comment expliquez-vous le sang trouvé sur vos vêtements? — R. Par la gale que j'ai et par un mouton que j'ai porté sur mon dos.

D. Avez-vous résisté au juge-de-
paix lorsqu'il vous a fait arrêter? — R. Non, Monsieur.

La femme Jamelier, veuve de la victime, dépose : Le 21 novembre au matin, je trouvai auprès de ma porte le cadavre de mon mari horriblement mutilé; je soupçonnai de suite Julien Robillard, parce qu'un an auparavant, luttant avec moi, il avait dit : « Il y passera; » et parce que trois semaines auparavant, Jamelier lui ayant refusé à boire, il avait encore dit : « Va! mon b... tu y passeras! » Souvent Julien Robillard a menacé mon mari. C'est un homme redouté dans le pays; il a voulu tuer un nommé Simon.

La veuve Jamelier reconnaît le mouchoir trouvé sur le lieu du crime pour appartenir à Julien Robillard.

M. le président : Julien Robillard, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Julien : C'est une menteuse, elle ne dit pas un mot de vérité; elle dit cela pour gagner de l'argent, la g... qu'elle est.

Pierre Robillard : La b..., elle l'a fait tuer par elle-même. (Mouvement d'horreur.)

M. le président : Malheureux ! vous accusez la veuve de l'infortunée victime !

Les accusés : Oui, c'est elle, la vieille gueuse.

Le docteur Briand rend compte de l'autopsie du cadavre.

M. le substitut du procureur-général : Témoin, n'est-il pas à votre connaissance qu'un nommé Brossard est mort à la suite de coups que lui avaient portés les Robillard? — R. Brossard est mort d'une fluxion de poitrine, mais les coups reçus ont pu avancer la mort. Les Robillard jouissent de la plus détestable réputation.

M. le juge-de-
paix de Bain rend compte de l'information dirigée par lui, et dont les détails se trouvent tant dans l'acte d'accusation que dans les dépositions des autres témoins.

D. Au moment où vous ordonnâtes l'arrestation de Pierre Robillard, n'opposa-t-il pas de la résistance? — R. Non; mais il regarda autour de lui s'il ne trouverait pas quelque arme pour se défendre, et il dit à sa sœur d'appeler son frère, et qu'on verrait alors si on pourrait les arrêter.

Perrier, brigadier. Il rend compte des mêmes faits, et ajoute que les témoins avaient une telle frayeur de Robillard, qu'ils n'osèrent rien dire. C'est ainsi que la femme Niglet, qui avait d'importantes révélations à faire, avait gardé un silence absolu. Les Robillard sont la terreur du pays, et jouissent de la plus mauvaise réputation.

M. le président : Monsieur le juge-de-
paix, pourriez-vous nous dire la cause de la haine des Robillard contre Jamelier? — R. Je l'ignore; mais on croit qu'elle vient de ce que les Robillard ne vivent que de rapines et de ce que plusieurs propriétaires avaient confié la garde de leurs propriétés au sieur Jamelier.

Poissel. Ce témoin rapporte qu'étant à Châteaubriand avec Julien Robillard, celui-ci lui donna un violent coup de bâton à travers la figure, et lui cassa deux dents. On repré-
senta au témoin la tabatière trouvée sur le lieu de l'assassinat. Il la reconnaît parfaitement pour appartenir à Julien Robillard. Cette tabatière a une tache de sang à la charnière.

J. Primault. Cet homme craignait de périr de la main des Robillard, parce qu'ils lui en voulaient par suite d'une expertise qu'il avait faite pour eux, et qu'ils ne trouvaient pas assez élevée. Le 20 novembre, le fils du témoin a trouvé Jamelier auprès de sa demeure. Il crut qu'il était ivre; mais, en rentrant, il fut étonné de trouver sa main ensanglantée, parce qu'il avait touché Jamelier.

Marlier. Il a entendu dire à Pierre Robillard : Je n'ai plus d'argent; il faut que je fasse un coup pour me faire f... dedans.

A toutes ces dépositions, les accusés répondent par des dénégations : ils montrent contre les témoins la plus vive exaspération, les traitant de parjures, de faux témoins, et leur reprochant de venir pour gagner de l'argent.

Charpentier dépose des mêmes faits.

M. le président : Témoin, cette béquille vous appartient-elle? — R. Non.

D. Les accusés prétendent que c'est vous qui avez tué Jamelier. — R. S'il n'était mort que de ma main, il vivrait encore. (Sensation.)

M. le président : Accusés, qu'avez-vous à dire?

Les accusés, ensemble : S... gredin! oui, c'est toi et ta famille qui l'avez tué... C'est le septième qu'il fait périr ou condamner.

Gillette Guillois. Pendant que le juge de paix de Bain faisait faire l'autopsie du cadavre, elle a rencontré les Robillard qui se cachèrent derrière un fossé, à quelque distance de là; ils lui ont dit : « Les assassins de Jamelier en tueront bien d'autres s'ils ne sont pas découverts. » Marguerite Robillard lui a dit que la tabatière trouvée était à son frère. Le témoin ajoute que, dimanche dernier, Marguerite Robillard l'a menacée de la tuer si elle avait le malheur de déposer contre ses frères.

M. le substitut du procureur-général : Je ferai observer à MM. les jurés qu'au moment de l'entrée du témoin, la fille Robillard, qui jusqu'à ce moment avait été auprès du défendeur, a quitté l'audience.

M^e Wuibert : Elle ne savait pas quel témoin devait venir; elle est sortie pour un tout autre motif.

M. le président : Il ne s'agit pas de cela.

M^e Denis : L'insinuation du ministère public est grave et nous devons la repousser.

M. le substitut : Oui, et tellement grave, que nous demandons qu'il soit tenu note par le greffier de l'importante révélation de la fille Guillois.

M. le président, s'adressant aux témoins : Témoins, soyez tranquilles, n'ayez pas peur; vous n'avez rien à craindre, la justice veillera sur vous.

Anne Trotin, enfant de dix ans. Elle a entendu Marguerite Robillard avouer à sa sœur que le meurtre avait été commis par ses frères. Elle a été l'objet de menaces de la part de Marguerite Robillard, qui disait que si ses frères revenaient, il en passerait bien d'autres.

Anne Coupel : Marguerite lui a dit que ses frères étaient innocents; que si c'eût été un Herrorien qui eût été tué, on pourrait les soupçonner, parce qu'ils détestaient cette famille. Elle lui dit encore que la boutique (tabatière) pourrait être celle de ses frères.

Femme Niglet : Au point du jour du 21 novembre, elle a entendu Marguerite Robillard dire à ses frères : « Il faudrait une poêlée d'eau pour vous laver; vous êtes couverts de sang. » (Sensation.) Elle continuait : « Je te disais bien, Pierre, que si tu suivais ce grand coquin de Julien, il te reconduirait d'où tu viens. » (Pierre sortait de prison.) Marguerite Robillard lui a dit que si elle avait le malheur de dire quelque chose contre ses frères, elle la tuerait comme on avait fait à Jamelier.

M. le président : Votre déposition est grave; pourquoi n'avez-vous pas dit cela plus tôt? — Eh! j'avais peur d'être tuée par les Robillard. (Sensation.)

Françoise Lesage. Ce témoin ne sait rien. Les accusés, qui se sont du reste conduits avec moins d'impudence à l'audience de ce jour qu'à celle d'hier, opposent des dénégations à ces accablantes dépositions.

M. Lemeur, substitut du procureur-général, dans un réquisitoire plein de force et de logique, soutient l'accusation, et repousse l'idée que dans cette horrible affaire on puisse admettre des circonstances atténuantes. Il annonce aussi à la fille Robillard, qu'on voit avec étonnement au banc de la défense, que désormais la justice aura les yeux sur elle.

La défense a été ensuite présentée par M^e Weber et Denis. Le jury déclare les accusés coupables; mais il reconnaît, à l'égard de tous les deux, des circonstances atténuantes. (Mouvement.)

Les deux accusés sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité. A peine cet arrêt est-il prononcé, que Julien Robillard se livre à un accès de colère difficile à décrire. Il interpelle le président, qu'il traite de brigand et de scélérat.

Julien, en sortant, trouvant à sa portée un des témoins, se jette sur lui avec violence, et, l'appelant s... g... de faux témoin, lui porte un violent coup de poing.

On débarasse le malheureux paysan, qui, terrifié, se jette entre les jambes des gendarmes. Julien Robillard, entraîné, redouble de violence : *Tas de robes rouges, dit-il, tas de brigands comme les témoins !... Oh ! une heure de liberté, et on verra !...*

Les deux accusés sont entraînés, et leurs vociférations retentissent encore...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS (appel).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Frey, vice-président. — Audience du 4 mai.

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — BOULANGER. — APPROVISIONNEMENTS. — DÉCRET. — PEINES.

Un décret de l'impératrice Marie-Louise du 13 février 1814 a réglementé la profession de boulanger pour la ville de Tours. Des décrets ou ordonnances textuellement semblables existent pour les principales villes de France, et, sous ce rapport, les questions résolues ci-après ont un intérêt de généralité digne de l'attention de nos lecteurs.

L'article 4 du décret du 13 février établit trois classes de boulangers et soumet chaque boulanger à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité, dont le chiffre est déterminé selon la classe à laquelle appartient ce boulanger. L'article 9 défend à chaque boulanger de restreindre ses fournées sans la permission du maire. Enfin l'article 16, en cas de contravention aux articles 2 et 9, autorise le maire à procéder contre les contrevenants et à prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et au ministre du commerce.

Le maire de Tours s'étant assuré, non par lui-même ou par l'un de ses adjoints, comme le prescrit l'article 4 du décret, mais par un commissaire de police, que le boulanger Cottet n'avait pas en réserve l'approvisionnement voulu, prononça contre lui, le 11 octobre dernier, une interdiction momentanée de sa profession, de trois jours entiers et consécutifs. Cottet se pourvut devant le préfet, qui déclara que le maire avait prononcé dans la limite de ses pouvoirs. Cottet s'adressa à M. le ministre du commerce et déclara ce pourvoi au maire par acte extra-judiciaire du 23 octobre. Le maire passa outre et voulut faire exécuter son arrêté contre le boulanger, qui refusa de se soumettre. Alors, cité à la requête du commissaire de police par devant le Tribunal de simple police, il fut pour son refus, condamné par application de l'article 471, n° 15 du Code pénal, à 2 fr. d'amende et de plus à l'exécution de l'arrêté d'interdiction dans la quinzaine de la signification du jugement.

Le sieur Cottet appela de ce jugement, et devant le Tribunal correctionnel, M^e Brizard, son avocat, a soutenu 1° que l'article 471, n° 15, du Code pénal, n'entend parler que des arrêts de police proprement dits, et non des injonctions concernant un seul individu, ni des décisions rendues pas le maire en matière contentieuse et à l'occasion d'un fait passé et en punition de ce fait; 2° que l'office de juge devait se borner à appliquer la sanction de la loi pénale à l'infraction d'un arrêté, qui sans cela serait dépourvu de toute force exécutoire, tandis que dans l'espèce le juge-de-
paix avait ajouté une peine nouvelle à la peine déjà prononcée par le maire, qui, s'étant fait justice à lui-même, ne pouvait plus aller la demander aux Tribunaux. Que dirait-on d'un conseil de préfecture qui, après avoir, par un arrêté rendu en matière de voirie, condamné un citoyen à l'amende, le traduirait devant un Tribunal pour refus d'exécuter l'arrêté? Ou l'arrêté du maire portant interdiction, est légal, ou il ne l'est pas : s'il est légal, le maire doit avoir tous les pouvoirs attachés à sa qualité de juge; il doit par des moyens coercitifs dépendant de son ressort, faire exécuter la sentence par lui portée, et il ne lui appartient pas de transformer le pouvoir judiciaire en pouvoir exécutif, de faire du juge-de-
paix un gendarme chargé de faire respecter et de mettre à exécution ses sentences administratives.

Si l'arrêté du maire est illégal, le juge-de-
paix ne devait pas en ordonner l'exécution. Examinant ensuite le décret de 1814 sous le point de vue économique et sous celui de la liberté d'industrie, M^e Brizard s'est attaché à prouver qu'il va directement contre son but, qui est d'assurer la subsistance d'une ville, et que ses dispositions sont contraires à la liberté d'industrie proclamée par nos lois. L'interdiction de la profession prononcée par un décret est une peine grave que la loi elle-même n'a pas le pouvoir d'ordonner; car c'est une véritable confiscation à jamais défendue par l'article 47 de la Charte. Turgot disait en 1776 : « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, » en lui rendant nécessaires les ressources du travail, a fait, du droit » de travailler, la propriété de tout homme, et cette propriété est » la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. » Le juge-de-
paix ne pouvait donc pas ordonner l'exécution d'un arrêté prononçant l'interdiction de la profession. L'autorisation de procéder et de punir, donnée au maire par l'article 16 du décret, est d'ailleurs contraire aux articles 1^{er} du Code d'instruction criminelle et 4 du Code pénal, lesquels exigent une loi. Un arrêté de la Cour de cassation du 4 août 1837, rendu dans une espèce semblable pour un boulanger de la ville de Troyes, a implicitement décidé que quand le maire usait de l'article 16 du décret, il n'y avait plus lieu à traduire le contrevenant devant le Tribunal de simple police. (Sirey, 38, partie 1, p. 220.) Enfin l'avocat invoquait avec force l'opinion de M. Martin (du Nord), en sa qualité de ministre du commerce, émise devant le Conseil-d'Etat le 14 décembre dernier sur l'illégalité d'un décret semblable rendu pour la ville de Toulon et toujours en matière d'approvisionnement. Il est vrai que le Conseil-d'Etat (ordonnance du 14 décembre 1837; S. 38, p. 2, page 141) n'a pas partagé l'opinion du ministre et a renvoyé devant le maire de Toulon; mais il ne s'ensuit pas que du maire l'affaire puisse retourner au juge de police.

M. le substitut Sutil, adoptant presque tous les moyens plaidés par M^e Brizard, a conclu à l'infirmité du jugement attaqué. Mais le Tribunal, par un jugement longuement motivé, a déclaré 1° que le décret du 13 février 1814 est constitutionnel et légal; 2° que l'interdiction, même absolue, d'une profession, n'est point une véritable peine, puisque le Code pénal (article 34) ne la classe point au nombre des peines; qu'elle n'est point une confiscation, puisqu'elle ne prive d'aucun bien présent et matériel; que c'est une mesure disciplinaire qui n'exécède point les bornes du pouvoir réglementaire; 3° que le maire, ayant épuisé sa juridiction, ne pouvait plus, sans statuer *bis in idem*, en user contre l'appelant, et que régulièrement il a fait traduire le contrevenant devant le juge-de-
paix pour inexécution de son arrêté; 4° que le juge-de-
paix, en prononçant l'exécution de l'interdiction, l'a fait à titre de restitution (article 161 du Code d'instruction criminelle), et qu'en tous cas, loin d'avoir porté atteinte à l'autorité administrative, il l'a appuyée de la sienne; 5° que le recours au ministre, n'ayant point été déclaré suspensif, ne pouvait, comme l'avait soutenu la défense, empêcher le juge de passer outre.

En conséquence, le jugement a été confirmé. Il y a pourvoi en cassation par le sieur Cottet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ducasse. — Audience du 10 mai 1838.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Une jeune fille de dix-huit ans est amenée sur le banc de la police correctionnelle; ses yeux baissés et la rougeur de son front disent assez la honte qui l'accable.

Vers les premiers jours du mois de mars dernier, des bruits accusateurs s'élevèrent dans la commune de Monbadon, contre Marguerite Lafaye. Les faits révélés par la clameur publique étaient assez graves pour que l'autorité locale s'empressât d'informer. Soumise à un premier interrogatoire, Marguerite se renferma d'abord dans un système complet de dénégation; mais pressée par l'évidence, elle finit par avouer qu'elle était accouchée, depuis deux jours, d'un enfant mort en naissant, et qu'elle avait caché d'abord dans la paille de son lit, puis ensuite dans son grenier, sous une couche de paille et de bois. Visite immédiate faite, le cadavre de l'enfant fut en effet découvert dans le lieu indiqué, et déposé dans une armoire, en attendant l'autopsie à laquelle il devait être soumis. Cette opération n'eut lieu que six jours après l'accouchement. Le médecin constata que l'enfant était venu au monde bien conformé et à terme. Il remarqua que la partie extérieure du corps n'offrait aucune trace de violence; que les poumons étaient d'une couleur vive, et remplissaient toute la cavité de la poitrine; que, plongés dans l'eau, ils étaient demeurés à la surface; que, retenus au fond du vase, ils avaient constamment repris leur première position. Ainsi, toutes les probabilités étaient, selon lui, que l'enfant avait vécu. Cependant, ajoutait le médecin, les couches ayant eu lieu depuis six jours, et durant tout ce temps le cadavre ayant été exposé à l'action de



l'air, un commencement de putréfaction s'était déjà manifesté dans les poumons. Or, suivant plusieurs auteurs recommandables, il suffit d'un travail même léger de putréfaction, pour que les gaz développés dans les tissus des poumons les fassent surnager. »

C'est sur ces documents qu'une procédure criminelle fut instruite contre la fille Marguerite Lafaye. Renvoyée, par ordonnance du mois d'avril dernier, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bordeaux, cette malheureuse comparait aujourd'hui en police correctionnelle, par suite d'un arrêt qui, tout en déclarant n'y avoir lieu contre elle à l'accusation d'infanticide, la renvoie néanmoins devant le Tribunal de son domicile, sous la prévention d'homicide par imprudence.

A l'audience, Marguerite reproduit ses premières explications : son enfant étant mort en naissant, elle a cru pouvoir le cacher dans son grenier, et dérober ainsi à tous les yeux ce témoignage de sa faiblesse.

M^{re} Morange s'est emparé de ce que renfermait de favorable à la prévention le rapport du médecin, et s'est appuyé sur la question de médecine légale, sur l'opinion de plusieurs auteurs qui ont écrit sur la matière. Dans l'état actuel de la science, a-t-il dit, nul doute que le développement des gaz par l'effet de la putréfaction, ne puisse amener la surnatation des poumons et produire ainsi le même effet que l'introduction de l'air. Ainsi, le phénomène remarqué par le médecin ne prouve point que l'enfant ait respiré, alors surtout qu'aucun indice de la cause ne vient révéler cette circonstance.

Malgré les efforts de son défenseur, et sur les conclusions de M. Dubosq, substitut, Marguerite Lafaye, déclarée coupable d'homicide involontaire par imprudence sur la personne de son enfant, a été condamnée à quatre mois d'emprisonnement.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE M^{lle} MARS, ET VOL DE DIAMANS.

Notre grande comédienne, M^{lle} Mars, vient d'échapper comme par miracle à un horrible guet-apens où sa fortune et sa vie étaient également en danger. M^{lle} Mars habite une petite et charmante maison qu'elle a fait bâtir, il y a quinze ans environ, tout proche de celle, également renommée pour sa richesse et son élégance, que Talma venait cette époque d'élever à grands frais. Cette maison, dont l'entrée principale est rue Saint-Lazare, 58, a une sortie sur la rue Larocheffoucauld, et ses fenêtres ouvrent, partie sur un délicieux petit jardin arrosé d'eaux vives, partie sur la rue isolée de Larocheffoucauld.

Hier, M^{lle} Mars, atteinte d'une légère indisposition, n'était pas sortie de la journée, et avait manifesté l'intention de se retirer de bonne heure pour se livrer au repos, lorsque, vers huit heures du soir, sa femme de chambre, entrant dans sa chambre à coucher pour disposer tout ce qui était nécessaire, s'aperçut avec effroi que la glace d'une armoire dans l'intérieur de laquelle est placée la caisse en fer sortant des ateliers de Fichet, où M^{lle} Mars serre tout ce qu'elle a de plus précieux, était brisée. En hâte, elle alla prévenir M^{lle} Mars.

Un domestique cependant courut chez le commissaire de police, et en un instant, grâce au zèle et à l'activité de ce magistrat, la maison fut exactement cernée par la garde; et, tandis que l'on veillait à toutes les issues, on procéda à l'intérieur à une visite minutieuse de tous les endroits où il paraissait possible qu'on se fût caché.

Les premières recherches furent inutiles, et déjà, la maison entièrement explorée, on ne pouvait guère plus conserver d'espoir de rien découvrir, bien que de nombreuses traces de fortes pesées eussent été constatées sur la caisse, lorsque dans un petit caveau attenant à la salle de bains, on trouva un homme, que son état d'immobilité sous un appentis obscur ne put soustraire entièrement aux regards.

Saisi aussitôt et sans résistance, cet individu fut reconnu de toutes les personnes de la maison pour un ancien domestique de M^{lle} Mars, nommé Garcin, et qui, renvoyé il y a quatre ans environ de son service pour quelques légères infidélités, avait été depuis condamné à trois années de prison pour bigamie. Garcin une fois en état d'arrestation, les recherches continuèrent et amenèrent, dans la chambre à coucher même de M^{lle} Mars, la découverte d'un grand couteau de cuisine, caché sous la housse d'un meuble et recouvert d'un coussin.

Garcin, interrogé immédiatement, a déclaré que son intention était de voler son ancienne maîtresse, mais non pas de lui donner la mort. Sorti de prison à peine depuis trois mois, il avait, durant sa captivité, longuement calculé son crime, que devait faciliter sa connaissance parfaite des localités. Il s'était promis, dit-il, de faire, après le vol consommé, par une fenêtre sans barreaux qui donne sur la rue de Larocheffoucauld. Cette déclaration, qui doit être crue, car aucune autre issue n'eût pu sur d'autres points favoriser sa fuite, prend une gravité extrême de la disposition des localités : pour parvenir, du caveau où Garcin a été trouvé, à la pièce où se trouve la fenêtre qu'il indique, il faut nécessairement traverser la chambre à coucher de M^{lle} Mars, et Dieu sait quel sort lui était réservé, si elle était venue à se réveiller durant ce nocturne trajet du voleur armé de son long couteau.

Quant à la manière dont Garcin est parvenu à s'introduire dans la maison, voici sur ce point les détails qu'il fournit lui-même. Il y a deux jours, au moment où M^{lle} Mars rentrait à une heure très avancée du théâtre où elle venait de créer d'une manière si admirable le personnage de M^{lle} de Lignerolles, Garcin, qui se tenait accroupi dans le coin de la porte de l'hôtel, se serait glissé sous la caisse de la voiture entre les roues, et serait ainsi entré sous la remise, d'où, la nuit venue, il aurait pénétré dans le caveau qu'il savait n'être jamais visité.

Garcin a été envoyé à la préfecture de police; là, il a fait une révélation qui a amené ce matin l'arrestation de deux individus, ses complices dans un vol consommé encore au préjudice de son ancienne maîtresse, mais antérieurement.

Il y a quelque temps, M^{lle} Mars s'aperçut qu'un diadème monté en brillants et d'une valeur considérable lui avait été volé. Elle fit sa déclaration, mais, malgré les recherches les plus actives et les mieux dirigées, il demeura impossible de découvrir les auteurs de ce vol, dont on ne pouvait même deviner les circonstances.

Aujourd'hui Garcin déclare que c'est lui qui a fait commettre le vol, et signale deux individus qui l'auraient, dit-il, consommé de complicité avec lui. Ces deux individus ont été arrêtés à l'instant même, et, malgré leurs dénégations, il paraît que les renseignements produits par Garcin étaient tellement précis que l'on aurait retrouvé la trace de l'objet volé, et que les preuves seraient sur ce fait aussi nombreuses que catégoriques.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Pau, 7 juin. — Les dernières assises nous ont fait connaître

plusieurs événements tragiques qui ont eu lieu pendant une courte période dans le pays Basque. C'est la même célébrité, dont cette contrée ne doit pas se montrer jalouse d'être plus long-temps le théâtre, et pourtant nous apprend qu'un nouveau meurtre vient encore d'y être commis.

Dans la nuit du 22 du mois dernier, un laboureur de la commune d'Irassary, nommé Legarcho, rencontra dans un des sentiers de la montagne un individu avec lequel il avait eu précédemment quelques démêlés. Cet homme, appelé Iriart-Harat, domicilié aussi dans la commune d'Irassary, se jeta sur Legarcho, aussitôt qu'il l'eut aperçu, et lui porta un violent coup de couteau à la figure. Ce fut en vain que la malheureuse victime, qui commençait à baigner dans son sang, chercha alors à détourner les nouveaux coups qui la menaçaient; le meurtrier, rendu plus féroce par la vue du sang, ne cessa de lui faire blessures sur blessures, et il s'appretait à achever son horrible tâche, quand soudain les pas d'un cheval se firent entendre!... Avant de fuir, Iriart se pencha sur le corps de sa victime et ajouta pour dernière menace : « Si tu as le malheur d'ouvrir la bouche sur ce qui vient de t'arriver, attends-toi à ce que je t'arracherai l'âme ! »

Cependant ce libérateur inespéré, que le ciel venait d'envoyer à Legarcho, était un contrebandier. Il voit un homme gisant sur la terre, il le questionne et il apprend que l'auteur de l'assassinat est celui même qu'il voit courir à quelques pas devant lui. Aussitôt il se met sur ses traces, l'atteint; mais Iriart nie toute participation au crime, et sur ses dénégations le contrebandier le laisse partir. Alors il retourne auprès du blessé et le transporte à son domicile : là, Legarcho est visité par le chirurgien du lieu, et, quoique tout son corps soit criblé de coups de couteau, celui-ci déclare qu'il n'y a pas de danger pour sa vie. Le lendemain, Iriart repartit chez lui, et sa famille propose un arrangement, pour qu'au moyen d'une somme d'argent, les poursuites judiciaires soient étouffées. C'est pendant qu'on débat le montant de cette allocation pécuniaire, que la victime rend le dernier soupir.

Iriart s'est échappé, mais il n'y a aucun doute sur sa culpabilité, puisque lui-même n'a pas craint de donner les détails les plus circonstanciés de sa rencontre avec Legarcho. Les autorités judiciaires se sont rendues sur les lieux et l'instruction de cette affaire a été immédiatement commencée. Legarcho laisse une mère, une femme et trois jeunes enfants, dont il était l'unique appui.

PARIS, 11 JUIN.

M. Lepère, pharmacien, place Maubert, 27, a acquis dans son quartier une sorte de célébrité par ses pastilles contre la toux, les rhumes, les catarrhes, etc. Longtemps il avait bravé la concurrence du sieur Duhomme, pharmacien voisin; mais le temps était venu où la vogue de sa maison allait être mise à une rude épreuve. Soit effet du hasard, soit mauvaise intention, M. Duhomme céda son officine à un jeune pharmacien du nom de Lepère. Celui-ci, profitant de l'homonymie, ne tarda pas à élever autel contre autel, et bientôt, imitant son heureux rival, il inventa aussi des pastilles Lepère, des pilules Lepère, et surchargea avec une certaine prodigalité la façade de sa maison, ses vitraux et son enseigne, du nom magique qui attirait la foule. M. Lepère du n° 27 se plaignit de cette usurpation d'un nouveau genre, et obtint un jugement qui enjoignit au jeune pharmacien du n° 23, de faire précéder ou accompagner son nom du prénom distinctif Alphonse, sous peine de 25 fr. par jour de retard. Ce jugement recut en partie son exécution; seulement le prénom fut placé, sur l'enseigne et sur les prospectus, après le nom et en caractère plus ou moins apparents. A ce sujet, la justice fut de nouveau consultée, et un jugement autorisa la continuation des poursuites, attendu qu'Alphonse Lepère ne s'était pas conformé en tous points aux dispositions de la précédente décision.

Un appel fut interjeté : il a été soutenu par M^{re} Chaix-d'Est-Ange; M^{re} Lavaux a plaidé pour l'intimé. Ce n'était sans doute pas le cas de rendre sur cette grave question un arrêt de doctrine. Aussi la Cour (2^e chambre), prenant en considération l'exécution au moins partielle du jugement, a-t-elle modéré à 300 fr. les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, et confirmé au surplus la décision des premiers juges.

Puisse cette décision ramener la paix entre les deux rivaux et rétablir entre eux des rapports de bon voisinage; ils y gagneront tous les deux.

— Les capsules gélatineuses de M. Mothes paraissent destinées à faire retentir tous les Tribunaux de la capitale. Deux justices de paix et le Tribunal de première instance ont été successivement appelés à se prononcer sur des plaintes en contrefaçon ou usurpation de titres, dirigées par M. Mothes contre plusieurs pharmaciens de Paris. Le Tribunal de paix du 10^e arrondissement vient, sur les plaidoiries de M^{re} Virmaitre pour M. Derlon, et de M^{re} Béril pour M. Mothes; de décider que les capsules de ce dernier ne constituaient une découverte réelle ni quant à l'idée première, ni quant aux procédés de fabrication, et que son droit privatif ne consistait que dans l'emploi exclusif de la gélatine. Il a en conséquence condamné M. Mothes pour saisie indument pratiquée chez Deslon, inventeur des capsules au jujube gommeuses, à 400 fr. de dommages-intérêts et à l'affiche du jugement.

— ATTAQUE NOCTURNE. — Les boulevards extérieurs, refuge ordinaire de cette masse hideuse de malfaiteurs et de vagabonds que la grande cité rejette comme une écume sur ses bords, sont presque chaque jour le théâtre de vols et d'attaques avec violence. Hier, onze heures venaient de sonner lorsque le sieur Boirard, maître peintre, demeurant à Neuilly, rue du Paon, partit de la rue Rochechouart pour regagner prestement son domicile. Il suivait depuis quelque temps, au milieu de l'obscurité redoublée par la pluie et les mauvais temps, le chemin de ronde qui avoisine les abattoirs, lorsque tout à coup cinq hommes, s'élançant des bas-côtés, se jetèrent sur lui et le frappèrent à coups de couteau.

Doué d'une force extraordinaire, le sieur Boirard opposa une vigoureuse résistance, et la lutte se prolongea depuis un quart-d'heure, quand les assassins, parvenant à le renverser, lui portèrent à la fois plus de dix coups de couteau, dont quatre l'atteignirent profondément à la tête. La perte de son sang et son épuisement, après tant d'efforts, lui firent alors perdre connaissance, et ceux qui l'avaient ainsi attaqué, le croyant sans doute mort, prirent dans son gilet 15 fr. qui s'y trouvaient et s'éloignèrent le laissant gisant sur le chemin.

La fraîcheur de la nuit, cependant, et surtout probablement le secours de la pluie, qui tombait abondamment, rappelèrent le malheureux Boirard à la vie. Rassemblant les forces qui lui restaient, il parvint à se traîner jusqu'à la barrière Rochechouart, et là, pâle, défiguré, souillé d'un sang qui jaillissait encore de ses blessures, il se présenta au poste pour demander asile et secours.

Le chef du poste refusa de le recevoir, objectant qu'un ordre du commissaire de police était nécessaire : le pauvre blessé fut donc obligé de se retirer, et, épuisé de forces et d'efforts, alla se coucher contre une borne placée à quelques pas du poste. C'est là qu'attiré par ses gémissements, une personne employée au journal *la*

Presse le trouva étendu dans un déplorable état. Après lui avoir donné les premiers secours, cette personne le fit transporter à l'imprimerie même du journal, rue St-Georges, où ses nombreuses blessures purent être lavées et recouvertes d'un premier appareil.

Ce matin le commissaire de police du quartier a recueilli la déclaration du sieur Boirard au sujet de l'attentat dont il a été victime. Ses blessures, malgré leur nombre et leur gravité, ne présentent, assure-t-on, aucun caractère de nature à faire craindre que ses jours soient en danger.

— De nombreux promeneurs étaient admis, dimanche de la semaine dernière, dans le parc de Kensington, appartenant à la duchesse de Kent, mère de la reine d'Angleterre. Shearlock, l'un des surveillans des jardins, fut averti que les dames étaient fort effrayées par un monstre marin qui se montrait de temps en temps soit au milieu, soit sur les bords d'une magnifique pièce d'eau qui fait l'ornement du parc. Le gardien fut très étonné; il n'avait jamais ouï dire que la pièce d'eau contiendrait d'autres animaux que des cygnes et des poissons rouges. Il se rendit au lieu indiqué, et fut témoin de trois ou quatre plongeurs successifs faits par un être amphibie dont il n'apercevait que la tête couverte d'une grosse touffe de poils, et les énormes nageoires. Peu familier avec l'ichtyologie, il ne douta point que ce ne fût un *homme-marin* dont quelque voyageur avait fait hommage à la princesse.

Cependant l'*homme-marin*, fort effrayé à son tour de l'apparition de Shearlock, devint tout à coup, et au grand effroi des spectatrices, un homme terrestre qui, voulant se dérober au sort qui le menaçait, abandonna le séjour de l'humide élément pour traverser une pelouse de 250 toises de longueur, et s'enfuit à travers du parc; il y fut arrêté par d'autres surveillans.

Le prétendu monstre, qui s'était affublé d'une coiffure bizarre et de fausses nageoires, avait oublié les précautions les plus indispensables pour cacher sa nudité. On reconnut en lui un jeune commis marchand, Thomas Anger, âgé de 23 ans. Conduit le lendemain devant le magistrat de Kensington, il a dit qu'il avait uniquement voulu s'amuser, que ses habits étaient cachés dans une petite barque amarrée derrière un îlot, et que s'il s'était montré devant les dames d'une manière peu convenable, c'était uniquement dans la crainte d'être arrêté.

Le magistrat a condamné Thomas Anger à aller travailler pendant trois jours dans la maison de correction.

— Nous avons parlé du meurtre d'une fille publique commis à Londres dans une maison de prostitution de Wellington-Terrace, et des soupçons qui se partageaient entre William Gublard, tenant cette maison, et un inconnu avec qui cette fille Lizzy Grimwood était revenue la veille du théâtre du Strand (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 juin.) L'enquête du coroner a duré toute une semaine, et trente-cinq heures d'audience y ont été consacrées, mais sans amener aucun résultat sur l'auteur du crime. Un seul témoin, la fille Chaplin, accusait Gublard; mais sa déposition a été reconnue fautive. D'autres personnes rapportaient des faits d'où il fallait conclure que Lizzy avait été assassinée par un amant jaloux qui allait souvent avec elle au théâtre du Strand, chez un restaurateur. Ces déclarations ont été reconnues être le fruit d'imaginaires exaltées.

Enfin le coroner a reçu bon nombre de lettres anonymes ou pseudonymes contenant sur l'assassinat ou sur ses auteurs des détails fort circonstanciés, mais absolument fabuleux. « Il est déplorable, a dit le magistrat, que, dans une affaire aussi sérieuse, on s'amuse à faire de semblables plaisanteries. Si les auteurs de ces mystifications étaient découverts, ils seraient certainement mis en prison jusqu'à la fin des informations qu'a faites et que fera encore la justice. »

La curiosité publique était excitée au plus haut degré; des centaines de curieux n'ont cessé de s'assembler devant la maison qui a été le théâtre du crime et devant l'hôtel d'York, où se faisait l'enquête.

La recette du pont de Waterloo, où l'on perçoit un péage d'un half-penny, a triplé pendant toute la durée de la procédure.

Le verdict du jury a été tel qu'on devait s'y attendre : « Assassinat de Lizzy Grimwood par une ou plusieurs personnes inconnues. »

— Avis. — Depuis quelque temps des pièces de 5 et de 10 centimes de la principauté de Monaco ont été mises en circulation dans Paris.

Le public est prévenu que ces pièces, ainsi que toute monnaie étrangère, ne peuvent avoir un cours légal et forcé, et qu'elles ne seront admises dans aucune caisse publique.

— Le gérant de la société de Pont-Remy a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le deuxième versement de 200 fr. par actions doit être fait chez MM. Outrequin et Jauge, passage Cendrier, 5, et que tous les jours, de midi à quatre heures, contre le reçu desdits banquiers, M. Maria, agent de la société, rue de l'Ouest, 24, autorisé à cet effet par l'acte constitutif, quittance sur les promesses d'actions.

— La réunion annuelle des actionnaires de la sucrerie de Chateau-Frayé, aura lieu vendredi prochain 15 juin, rue Neuve-Saint-Augustin, 23.

MM. les actionnaires porteurs de dix actions, sont seuls admis à cette réunion.

— La nouvelle société qui s'annonce sous le titre de : *Entreprise générale des Dallages et Troitours dans Paris et dans toute la France; société pour l'exploitation des Granits et Bitumes*, sous la raison sociale : Croisé et C^e, se présente dans les conditions les plus favorables pour attirer vers elle les capitaux et pour les féconder. En effet, non seulement elle emploie les modes les plus nouveaux et les plus avantageux pour l'exécution des travaux de dallages et pour l'emploi des granits et bitumes; mais encore cette entreprise est chargée de travaux considérables, qui tous sont en pleine voie d'exécution. Il ne s'agit pas ici d'un établissement à créer, de tentatives à faire, de relations à former; la société constituée sous la raison sociale Croisé et C^e, est depuis long-temps en activité; elle représente et continue les anciens établissements de MM. Brosseau, qui, d'une part, exploitaient la vente des granits et des bitumes, et qui, d'autre part, en leur qualité d'entrepreneurs de dallages de la ville de Paris, avaient sans cesse un immense débouché ouvert pour leur industrie. La société Croisé et C^e est aujourd'hui dans une semblable et même position, et l'établissement apporté à la société est celui qui a été chargé de l'exécution des travaux importants à l'École-de-Médecine, au marché d'Aguesseau, au pont du Carrousel, de la direction, en Angleterre, de travaux analogues, etc., etc. Il est inutile d'insister ici sur le développement que prend chaque jour l'industrie qui a pour objet le dallage des trottoirs, le pavage des chaussées par de nouveaux procédés, mais il n'est pas inutile de faire observer que la société Croisé et C^e a prouvé déjà, par la supériorité des produits qu'elle met en œuvre, et par l'exécution des grands travaux qui lui ont été confiés, qu'elle doit arriver bientôt au premier rang parmi les diverses exploitations de même nature, sans craindre jamais que la concurrence lui soit préjudiciable, car elle s'appuie sur une longue existence et elle a dignement fourni ses preuves. — A vendre à l'Office de Publicité, 9 boulevard Montmartre, 16 actions du journal *l'Estafette* (Société Théodore Boulé, imprimeur des corps militaires de la gendarmerie départementale, des contributions directes et du cadastre, à 65 0/0 de perte, une action de l'hydro-therme, pour le prix de 995 francs,

SAVONNERIE A LA VAPEUR DU PONT-DE-FLANDRE.

SUR LE CANAL DE L'OURCO, A LA GRANDE-VILLETTE.

Gérant responsable : M. C. VALLÉE.

Capital social : 700,000 fr.; 1,400 actions de 500 fr. l'une; 1/4 payé comptant.

On souscrit : Chez MM. Blacque, Certain et Drouillard, banquiers de la Société, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 43; et chez M. A. Billaud, agent de change de la Société, rue de l'Echiquier, 33.

600 actions sont déjà soumissionnées, 800 seront délivrées au pair aux premiers souscripteurs. La souscription est ouverte jusqu'au 14 juin courant inclusivement.

Aujourd'hui que l'emploi de la soude factice, qui se fabrique à Paris, a remplacé celui des soudes d'Espagne et de Sicile; que les expériences de MM. Thénard, Gay Lussac, Chevreul et Braconnot ont prouvé que les huiles du Nord, les huiles de Palme et toutes autres espèces de corps gras sont également propres à la saponification et remplacent avec avantage les huiles d'olive, Paris ne peut-il pas espérer lutter avantageusement avec Marseille?

Si on compare les bénéfices énormes que donne aux négocians de Marseille la fabrication des savons, dont cette ville a eu jusqu'à ce jour le monopole, à ceux qui doivent résulter d'une fabrication concentrée sur un point où la consommation est aussi grande qu'à Paris, il est facile de se convaincre que ces derniers seront bien plus considérables.

En effet de nouveaux établissements, montés sur des plans entièrement

neufs et avec le secours de la vapeur, procurent déjà une immense économie sur le temps, le combustible et la main-d'œuvre.

La température de Paris, beaucoup moins élevée que celle de Marseille, tend à donner aux produits fabriqués une réalisation beaucoup plus prompte.

On économise en outre le fret de Marseille à Paris, les frais de commission et courtage de vente, d'embarquement et de transbordement, de commission, de réception et de réexpédition, la perte d'intérêts de quatre mois, la prime d'assurance, et une infinité d'autres frais qui, réunis, forment des sommes importantes et n'augmentent pas de moins de 20 0/0 le prix de revient des savons à Paris, et ce, non compris la différence du prix des corps gras, qui est toujours moins élevé de 15 à 20 0/0.

Ce n'est pas une industrie nouvelle à créer, un établissement nouveau à exploiter dont il s'agit ici, mais seulement de l'extension à donner à une entreprise qui a déjà donné des résultats positifs, car, en attendant que les nouvelles constructions soient édifiées, la Société bénéficiera immédiatement du produit des deux fabriques en exploitation.

L'objet de la Société est la fabrication en grand de savons de diverses qualités, marbrés ou non marbrés, entre autres celle du Savon Anglais, d'après les procédés transmis à M. C. Vallée par M. COLCHESTER, dont le nom figure au premier rang parmi les plus habiles fabricans de Londres, et qui a monté et organisé une des deux fabriques; et celle du savon blanc provenant de l'huile de Palme et de toutes autres espèces de corps gras, même d'inférieure qualité.

4670

Anciens établissemens de MM. BROSSON FRÈRES, 22 et 24, quai de Jemmappes, à Paris.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES DALLAGES ET TROTTOIRS

TRAVAUX

EXÉCUTÉS PAR L'ENTREPRISE.

DANS PARIS ET DANS TOUTE LA FRANCE.

Société en Commandite

POUR L'EXPLOITATION DES GRANITS ET BITUMES CROISÉ.

Raison Sociale : CROISÉ ET C^o.

SPÉCIALITÉ

DES TRAVAUX DE L'ENTREPRISE

EXPLOITATION

DES GRANITS ET BITUMES.

DALLAGE

DE LA VILLE DE PARIS.

A l'École de Médecine, au pont du Carrousel, au marché d'Auguesseau, etc.

I. NATURE DE LA SOCIÉTÉ. — FONDS SOCIAL.

La Société constituée par acte notarié est en commandite sous la raison CROISÉ ET C^o. Le fonds social est de 600,000 fr. représentés par 1,200 actions de 500 francs chacune.

II. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

La constitution de la Société sera définitive lorsque 400 ACTIONS auront été soumissionnées. La constitution de la Société sera publiée conformément à la loi.

Le public est admis à visiter l'établissement où sont exposés les divers produits mis en œuvre par la Compagnie.

III. PAIEMENT DES ACTIONS.

Les actions seront payables savoir : 150 fr. comptant, 200 fr. trois mois après, 150 fr. dans les trois mois qui suivront le second versement. — Tout appel de fonds en excédant du montant des actions est interdit.

ON SOUMISSIONNE LES ACTIONS CHEZ :

M. CARPENTIER, banquier, rue de Navarin, 13, à Paris; M. GUITTON, rue de Louvois, 2, à Paris.

4790

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le 31 mai 1838, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, 5^e bureau, le 6 juin 1838, fol. 154 v^o, c. 7, reçu 5 fr. et 50 centimes pour décime. Signé : Morin. M. Mathieu-François ISOARD, luthier-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Juifs, 21, et M. Pierre-Benjamin MILLARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

Premièrement, l'exploitation 1^o d'un brevet d'invention délivré le 9 juin 1835, à MM. Pichenot et Isoard, alors associés collectivement; 2^o d'un brevet de perfectionnement délivré au nom d'Isord seul, le 29 avril 1836; 3^o de tous les brevets d'invention et de perfectionnement qui avaient pu et pourraient être par la suite délivrés à MM. Isoard et Millard, ou à l'un d'eux seulement; Deuxièmement, la fabrication et la vente des éolicoles spécifiquement brevetés, et de tous autres instruments de musique, avec ou sans application des procédés indiqués auxdits brevets.

La durée de la société a été fixée à vingt ans, qui commenceront à partir du 18 novembre 1837, époque à laquelle ses effets remonteront, tant activement que passivement.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue des Juifs, 21.

Il a été dit que la raison sociale serait ISOARD et Comp.; que néanmoins, il n'y aurait pas de signature sociale, et que les affaires de la société devant se faire expressément au comptant, ladite société ne pourrait se trouver engagée par la signature de l'un ou l'autre desdits associés.

M. Isoard a été exclusivement chargé de la fabrication des instruments qui seraient l'application plus ou moins directe, plus ou moins perfectionnée, des principes brevetés; d'acheter seul les outils et les matières premières, dont il serait rendu un compte exact, et de la direction, à lui seul, de l'atelier, et de toute la partie d'art et d'exécution des instruments.

M. Millard a été exclusivement chargé de la caisse sociale, de la comptabilité et de toutes les opérations commerciales de ladite société.

Il a été aussi stipulé qu'en cas de décès de l'un des associés, la société serait dissoute; que l'associé survivant serait de plein droit liquidateur de ladite société; qu'il aurait les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif; et que cette liquidation devrait être terminée dans l'année qui suivrait le décès de l'associé prédécédé.

Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés à tous notaires et autres officiers publics, de ce requis, ou au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Suivant acte sous signatures privées,

en date à Paris du 29 mai 1838, enregistré et déposé pour minute à M^e Lehon, notaire à Paris, par acte passé devant lui et son collègue, le 10 juin suivant, enregistré, et contenant en outre reconnaissance d'écriture et signature par M. Bordet, ci-après nommé,

M. Etienne de VERNEUIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 28;

M. Pierre-Antoine-Henri FAURE, baron de LILATE, demeurant à Versailles, avenue de Paris, 24;

M. Edouard-Louis-Etienne baron LAMBERT de CHAMEROLLES, propriétaire, demeurant à Versailles, rue du Marché-Neuf, 1;

Et M. François-Achille BORDET, avocat, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45.

Seuls propriétaires d'actions de la société BORDET ET C^o, pour la distribution des eaux de pure Seine dans les communes de la Villette, La Chapelle et Pantin, constituée par acte passé devant ledit M^e Lehon et son collègue, le 23 décembre 1837, enregistré et publié.

Ont apporté aux statuts de ladite société, entre autres modifications et additions, celles suivantes :

L'objet de la société est la distribution d'eau de Seine par abonnement ou concession dans la commune de la Villette et dans les autres communes de la banlieue de Paris. La société sera connue sous la dénomination d'Établissement spécial de la Villette pour la distribution d'eau de Seine dans la banlieue.

Le fonds social se composera encore du droit de concéder et distribuer de l'eau dans les autres communes de la banlieue de Paris, mais lorsqu'il aura été accordé à la société ou acquis par elle.

Le fonds social est divisé en 800 actions de 500 fr.

L'émission des actions aura lieu par séries.

La première série est composée des actions numérotées de 1 à 480, lesquelles sont soumissionnées par M. de Chameroles pour 600 actions,

M. Faure de Lilate pour 80
M. de Verneuil pour 160
Et M. Bordet pour 80

Total égal 480

Les dispositions de l'acte social auxquelles il n'est pas dérogé par ces présentes continueront de recevoir leur plein et entier effet.

Pour extrait.

Signé LEHON.

Suivant acte passé devant M^e Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 7 juin 1838, M. Théodore DAUMAS, manufacturier et propriétaire, demeurant à Paris, quai Napoléon, 11, gérant de la société de l'usine du Garde-Chasse, aux termes de l'article constitutif de cette société reçu par ledit M^e Halphen et son collègue, les 21 et 22 mai 1838, a déclaré que la souscription des trois quarts des 800 actions qui devaient être immédiatement émises, aux termes de l'article 10 des statuts de ladite société, ayant été effectuée, ladite société se trouvait con-

stituée définitivement à partir dudit jour 7 juin 1838; en outre, et par addition audit acte de société, M. Daumas a dit : que toutes les affaires de la société devaient être faites au comptant; qu'ainsi le gérant ne pourrait souscrire aucuns billets, effets de commerce ni lettres de change, pour le compte de la société; que, néanmoins, il aurait le droit de signer et endosser tous mandats de recouvrements et tous effets remis à la société en paiements de sommes à elle dues.

Suivant acte reçu par M^e Edouard Lefebure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, les 29 et 31 mai 1838, enregistré, à Paris, 5^e bureau, le 6 juin 1838, fol. 155, v^o, case 1^{re}, par Morin qui a perçu les droits, M. Jean-Gabriel-Philibert PICHENOT, négociant, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, 16 et 18, a cédé et transporté à M. Mathieu-François ISOARD, luthier-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Juifs, 21, ayant demeuré précédemment Vieille rue du Temple, 101, présent audit acte et qui l'a accepté. Tous ses droits indivis dans la société qui avait été formée entre eux pour la fabrication de nouveaux instruments de musique dits Eolicoles et autres, suivant écrit sous signatures privées, en date, à Paris, du 1^{er} décembre 1837, dont un double enregistré est demeuré annexé à la minute de l'acte dont est extrait pour par lui en joindre, faire et disposer, comme bon lui semblerait et comme de chose lui appartenant en pleine et absolue propriété, à compter du jour de l'acte. Au moyen de quoi il a été dit que ladite société était dissoute d'un commun accord et que M. Isoard se trouvait seul propriétaire des brevets d'invention des instruments de musique, boîtes, ustensiles, matériaux et créances actives indiquées audit acte et généralement de tout ce composait l'actif de ladite société, sans aucune exception ni réserve, moyennant 500 fr. payés comptant et à la charge de payer les dettes de la société spécifiées audit acte. Pour faire publier l'acte présentement extrait partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Suivant acte reçu par M. Pierre-Charles-André Dambry, notaire royal à l'Isle-Adam, chef-lieu de canton, département de Seine-et-Oise, en présence de témoins, le 1^{er} juin 1838, et portant cette mention : Enregistré à Beaumont le 8 juin 1838, folio 144, recto, cases 4 et suivantes, reçu 5 fr. et 50 c., signé Bigot;

Il appert : que M. Pierre-Antoine TOPINARD, propriétaire, demeurant à l'Isle-Adam, et M. Etienne-Gustave-Lendormy TRUDELLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 42, ont réalisé la société en nom collectif qui existait de fait entre eux depuis le 1^{er} octobre 1837, pour l'exploitation de la Laiterie des Familles établie à Paris, rue de Richelieu, 42. Que cette société a été contractée pour quinze années consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1837 et finiront à pareille époque de l'année 1852.

Que M. Topinard a apporté dans la société la moitié lui appartenant dans les fonds et l'achalandage de la Laiterie des Familles, estimée ladite moitié à la somme de 10,040 fr. Que M. Trudelle a également apporté dans la société l'autre moitié lui appartenant dans les fonds et l'achalandage dudit établissement, ladite moitié estimée à 10,040 fr. Que la raison sociale est TOPINARD et TRUDELLE, et que le siège de la société est établi à Paris, rue Richelieu, 42. Que tous les marchés, billets, engagements et obligations qui seront faits, arrêtés et signés par l'un des associés sans le concours, la participation et la signature de l'autre, n'engageront pas la société. Mais que MM. Topinard et Trudelle, pourront indistinctement recevoir, le montant des fournitures faites par la société et que l'acquit donné par l'un des associés sera valable et opérera la libération des débiteurs. Extrait par M^e Dambry, notaire à l'Isle-Adam, soussigné, sur la minute dudit acte de société resté en sa possession. DAMBRY.

Par acte reçu le 29 mai 1838 par M^e Huillier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, enregistré, il a été formé une société pure et simple à l'égard de M. Pierre-François-Camille LADVOCAT, libraire, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 241, et en commandite à l'égard 1^o des cinq commanditaires dénommés audit acte, et 2^o à l'égard de toutes autres personnes qui adhéreraient à ladite société en prenant des actions. — L'objet de la société est l'exploitation de la Librairie historique fondée par M. Ladvoocat, et dont le but spécial est la publication et la vente pendant toute la durée de la société de 100 volumes au moins de voyages, d'histoires et de mémoires historiques. — La raison sociale sera LADVOCAT ET C^o. — M. Ladvoocat sera seul gérant responsable de la société; il aura la signature sociale qui se composera de ces mots : Pour la Société de la Librairie historique C. LADVOCAT ET C^o. Il y aura un sous-gérant, accepté par le conseil de surveillance, qui s'occupera de l'administration de la société. M. Ladvoocat apporte à la société, à titre de mise, le droit qui lui est assuré par des traités, d'exploiter pendant le temps que doit durer la société les ouvrages désignés audit acte. Le fonds social est de 200,000 fr., divisé en 200 actions de 1,000 fr. chacune. — Le siège de la société est à Paris, place du Palais-Royal, 241. — La durée de la société sera de 10 années, à partir du jour de sa constitution, qui sera annoncée et publiée conformément à la loi; elle sera définitivement formée et entrera en activité dès que cent actions auront été souscrites. — Tous pouvoirs ont été donnés au porteur dudit acte de société pour le faire publier conformément à la loi. Pour extrait.

Signé HUIILLIER.

Suivant acte passé devant M^e Prévosteau et son collègue, notaires à Paris, le 31 mai 1838, enregistré, il a été formé une société en commandite entre M.

Jean-Georges DAVID, ingénieur mécanicien, membre de l'Académie de l'industrie agricole et commerciale, demeurant à Paris, rue des Filles-Dieu, 6, et ceux qui adhéreraient à l'acte dont est extrait, pour l'exploitation du brevet obtenu par le sieur David, ayant pour but la fabrication des roues en fer, dites roues à la David, et des brevets d'addition; la raison sociale est DAVID ET C^o; le siège de la société est à Paris; M. David est seul gérant responsable et a seul la signature; il ne peut faire d'emprunt. Il apporte : 1^o l'usage de ses brevets; 2^o son droit à la location des ateliers; il lui est abandonné cent quatre-vingts actions dont cent sont inaliénables et affectées à la garantie de sa gestion. Le fonds social est fixé à 320,000 fr. représenté par huit cents actions de 400 fr. divisées en seize cents coupons de 200 fr. La société sera constituée par la prise de cinquante actions; elle finira le 29 août 1852. Pour faire les publications tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

AVIS. VENTE DE BIENS DE L'ÉTAT. Il sera procédé le vendredi 29 juin prochain, à dix heures du matin, à l'hôtel de la Préfecture de Strasbourg, à l'adjudication définitive de l'ancienne MANUFACTURE d'armes blanches de Klingenthal, à 5 lieues de Strasbourg, se composant principalement de trois martinets, cinq aiguisseries, un grand réservoir, cinquante-huit canaux, écluses, réservoirs, déversoirs et autres ouvrages hydrauliques; trois maisons de maître et dépendances, huit autres maisons, un grand bâtiment, neuf ateliers, deux maisons, une forgerie, dix-huit petits jardins, huit hectares quatre-vingt-un ares vingt centiares de terre et prés. Mise à prix : 138,495 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 12 juin.

Bosmel, loueur de cabriolets, syndicat. 9
Levin, fabricant de tapis, clôture. 9
Gueite, limonadier, vérification. 9
Roy, md de vins, id. 9
Lepine, carrossier, id. 10
Tisseron, entrepreneur de charpente, concordat. 10
Bock, fabricant de papiers peints, clôture. 12
Grillet, md de vins, synd. 12
Veuve Gourgout, md de volailles, vérification. 12
Plainchamp, md charcutier, syndicat. 1
Peinchant, maître menuisier, clôture. 1
Hammeret et Frey, limonadiers, id. 3

Du mercredi 13 juin. Sanson, maître de pension,

concordat. 11
Belin, tenant des bains, id. 3
Leportier jeune, ancien md de vins, id. 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures.
Barthélemy, entrepreneur, le 14 10
Piney, paveur, le 14 10
Bernard et C^o, entrepreneurs de transports de vins, le 14 12
Psalmon, commissionnaire en vins, le 14 11
Chstaing, md de vins, le 15 10

DÈCES DU 8 JUIN.
M. d'Audiffret, rue de l'Arcade, 23. — M. Bérèche, rue Neuve-des-Capucines, 8. — M. Caron, rue du Faubourg-Saint-Denis, 45. — M. Noël, rue Grange-aux-Belles, 45. — M. Finot, rue Sauvage, rue Saint-Denis, 28. — M. veuve Bouquet, née Allain, rue de la Planchette, 12. — M. Delmas, rue des Cordiers, 29. — M. Langlois, rue de l'École-de-Médecine, 18. — M. Brasseur, rue des Grands-Augustins, 19. — M. Monnier, rue Neuve-Ménilmontant, 10. — Mlle Felin, rue de la Cernaie, 1.

Du 9 juin.
Mme la duchesse d'Abbrantès, rue de Chaillot, 70. — M. Fougereux, rue Monthabor, 42. — Mlle Verdier, rue des Moulins, 10. — Mlle Laurens, rue des Fossés-Montmartre, 11. — M. Mère, rue de la Forté, rue des Marais, 24. — Mlle Saunoy, rue Traversière-Saint-Antoine, 47. — M. Desvernois, née Pradel, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 144. — Mlle Noël, rue Saint-Louis, 24. — Mlle Darderville, rue Saint-Dominique, 82. — M. Courtois, rue de l'Abbaye, 14. — M. Brodruet, née Nuninck, rue de l'Université, 142. — M. Combe, rue de Sévres, 66. — M. Puget, rue d'Enfer, 11. — M. Hugué, boulevard Montparnasse, 12. — M. Truffier, rue de l'Oursine, 86. — M. Tolle, boulevard Saint-Martin, 27. — M. Dufour, née Bourey, rue des Lavandières, 18. — M. King, rue Saint-Dominique, 183.

BOURSE DU 11 JUIN.

A terme. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er} c.
5 0/0 cpt. 110 — 110 — 109 90 110 —
— Fin ct. 110 15 110 15 110 — 110 —
3 0/0 cpt. 79 90 79 95 79 90 79 95
— Fin ct. 79 95 80 — 79 90 79 95
R.N. cpt. 98 70 98 70 98 70 98 70
— Fin ct. 98 80 98 80 98 80 98 80

Act. Banq. 2790 — Empr. rom. 101 1/2
Obl. Ville. 1182 50 — det. ac. 22 1/2
C. Lafitt. 1130 — E. — diff. —
— Dito... 5490 — — pas. —
4 Canaux. 1240 — Emp. belge. 103 —
Cais. hyp. 827 50 B. de Brux. 1450 50
St-Ger. 1005 — Emp. piém. 1062 50
V., dr. 830 — 3 0/0 Port. —
— gauc. 687 50 Haiti..... —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.